

Contrat de Scolarisation

Ecole Saint-Joseph

7, rue Sœur Paul - 29 850 GOUESNOU

Etablissement privé d'Enseignement Catholique
Associé à l'Etat par Contrat d'Association

Préambule

1

Un établissement scolaire privé sous Contrat d'Association avec l'Etat, fonctionne essentiellement grâce à deux sources de financement :

* La **contribution financière des parents**, qui sert principalement à couvrir les dépenses liées :

- o à la construction et la rénovation des bâtiments scolaires,
- o à l'animation pastorale,
- o aux projets éducatifs et culturels propres à l'établissement,
- o à l'acquisition de certains équipements ;

* La **contribution financière des collectivités publiques** :

- o Le salaire des enseignants pris en charge par l'Etat ;
- o Les forfaits d'externat qui constituent un financement public obligatoire servant à couvrir les charges de fonctionnement de l'établissement scolaire (personnel non enseignant, dépenses de chauffage, entretien et maintenance des bâtiments, matériels, etc.) et qui sont à la charge de la commune pour l'école maternelle et élémentaire

Les **activités périscolaires facultatives** (cantine, garderie) sont à la charge des parents.

En cas de première inscription, une rencontre « famille - chef d'établissement » a eu lieu préalablement à la signature de ce contrat.

Le présent **Contrat de Scolarisation** règle les relations entre

L'Ecole Saint-Joseph, sise 7 rue Sœur Paul à GOUESNOU (29850),
représentée par son Chef d'Etablissement, Monsieur **Stéphane LE VOURCH**

et

Monsieur et/ou Madame.....

demeurant.....,

.....

représentant(s) légal(aux), de l'enfant

Le présent **Contrat de Scolarisation** est complété par le **Règlement Intérieur** de l'établissement.

La signature de ce **Contrat de Scolarisation** vaut accord avec le **Règlement Intérieur**.

A GOUESNOU, le 1^{er} septembre 2025.

Signatures des représentants légaux de l'enfant précédée de la mention « lu et approuvé » 	Signature du Chef d'Etablissement Stéphane LE VOURCH
---	--

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Obligations de l'Etablissement

L'établissement **Ecole Saint-Joseph** s'engage à scolariser l'enfant à partir de son arrivée à l'école et pour les années suivantes selon le vœu des parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non-poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'établissement (cf. **article 6**).

L'établissement s'engage à informer les parents de l'assiduité et du comportement de leur enfant ainsi que de ses résultats scolaires tout au long de l'année.

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer d'autres prestations (garderie, cantine) selon le choix défini par les parents.

L'établissement s'engage à respecter la confidentialité des justificatifs de ressources transmis par la famille pour la mise en place de la grille des tarifs en fonction du Quotient Familial. Les tarifs, votés par l'OGEC, sont précisés dans la fiche comptable distribuée en début d'année scolaire.

2

Article 2 - Obligations des parents

➤ Les **parents** restent les **premiers éducateurs-responsables** de leur enfant.

➤ En l'inscrivant au sein de l'établissement, ils s'engagent à faire respecter l'obligation d'**assiduité scolaire** et **acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement** telles que définies dans le présent Contrat de Scolarisation et dans les documents y faisant référence. **Les absences répétées et-ou non-justifiées** seront signalées à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

➤ Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du **coût de la scolarisation** de leur enfant au sein de l'établissement, révisable chaque année par l'OGEC et annoncé via la « *fiche Comptable* ». Les parents s'engagent à assumer ce coût.

Article 3 - Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- la contribution des familles ;
- les prestations annexes à la scolarité (cantine, garderie, ...)
- la participation aux activités pédagogiques et-ou sorties scolaires
- l'adhésion (facultative et volontaire) à l'association de parents d'élèves (APEL)

Article 4 – Modalités de paiement

Les contributions des familles et les services périscolaires sont payés, au choix, par prélèvement bancaire, virement chèque, espèces.

En cas de difficultés financières, il convient de prendre rendez le plus vite possible avec le Chef d'Etablissement pour évoquer la situation et trouver une solution pour ne pas alourdir, mois après mois, la difficulté.

Article 5 – Evaluations - Passages - Maintiens

Le Code de l'Education précise par le **Décret n°2024-228 du 16 mars 2024 - art. 3** ces notions.

L'**enseignant** de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. **Les représentants légaux** sont tenus régulièrement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un **dialogue renforcé** est engagé avec ses représentants légaux au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre et, le cas échéant, un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

3

Fin avril, le **conseil des maîtres** se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Dans le cas où les dispositifs mis en place n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, **un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres** présidé par le Chef d'Etablissement. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève.

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle. Lorsque la demande de maintien porte sur un **élève en situation de handicap, en maternelle**, la situation sera présentée à la MDPH qui prendra la décision.

La décision prise en conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

Un **refus des parents** de suivre le Conseil des Maîtres pourrait être un **motif de résiliation** du Contrat de Scolarisation.

Article 6 – Durée et résiliation du Contrat de Scolarisation

Le présent contrat de Scolarisation est d'une durée équivalente à la scolarisation de l'élève au sein de l'Ecole Saint-Joseph. Il peut néanmoins être résilié avant la fin du CM2.

6-1. Résiliation en cours d'année scolaire

En cas de motif grave ou de manifestation hostile de la famille, l'établissement peut rompre le présent Contrat de Scolarisation en cours d'année.

Les **causes** réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- le déménagement
- le changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement
- le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, la perte de confiance entre la famille et l'établissement.
- tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

En tout état de cause, le **coût de la scolarisation** relatif à la période écoulée reste dû quel que soit le motif du départ de l'élève.

6-2. Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante durant le second trimestre scolaire de l'année scolaire en cours, dès que possible et au plus tard le 15 mai afin de pouvoir anticiper la rentrée suivante dans les meilleures conditions. Cette résiliation peut aussi intervenir en cas de désaccord avec la décision du Conseil des Maîtres (notamment en cas de maintien prévu de l'enfant).

L'établissement peut résilier le présent contrat au terme d'une année scolaire, pour les raisons suivantes :

- Motif disciplinaire
- Désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'établissement
- Perte de confiance entre la famille et l'établissement (notamment en cas de décision de maintien),
- Impayés,
- Non-respect du présent contrat et de ses annexes par les parents.

L'établissement en informera les parents au plus tard le 30 juin.

4

Article 7 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans le cadre de ce Contrat de Scolarisation et de ses annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, par l'établissement.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les parents pourront s'adresser au Chef d'Etablissement.

Article 8 – Dégradation de matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux parents sur la base du coût réel.

Le présent Contrat de Scolarisation courra tout le long de la scolarité de l'enfant et sera reconduit d'année en année, tacitement. Des avenants pourraient y être associés.

-- o o O o o --